

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-014598-049
(500-17-020206-044)

DATE : 15 octobre 2004

**CORAM: LES HONORABLES JACQUES DELISLE J.C.A.
BENOÎT MORIN J.C.A.
PIERRETTE RAYLE J.C.A.**

**GRAND TOYS INTERNATIONAL INC.
GRAND TOYS LTD.**

APPELANTES-défenderesses

c.

ANNA ZUCKERMAN

INTIMÉE-demanderesse

ARRÊT

[1] La Cour; -Statuant sur l'appel d'un jugement rendu, le 25 mai 2004, par la Cour supérieure du Québec, district de Montréal (l'honorable Jean Frappier), qui a rejeté la requête pour exception déclinatoire des appelantes;

[2] Après avoir étudié le dossier et entendu les parties;

[3] Les parties ont conclu une entente qui contient les clauses suivantes:

6. **BINDING ARBITRATION**

6.1 In the event of a dispute in respect of this agreement, the parties hereby irrevocably appoint Alan B. Gold or, in the event of his inability or refusal to act, Lawrence Poitras, as arbitrator.

6.2 Either of the parties shall have the right to require that a dispute be submitted to arbitration upon thirty (30) days written notice to the other party hereto with copy to the arbitrator. The arbitration shall be convened within seven (7) days of the expiry of the said thirty (30) day notice and all

evidence and arguments shall be submitted either in writing or *viva voce* as determined by the arbitrator.

6.3 The judgment of the arbitrator shall be final and binding upon the parties hereto and the cost thereof shall be as determined by the arbitrator;

[4] Contrairement à ce qu'a conclu le juge de première instance, il s'agit là d'une clause compromissoire parfaite selon les critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Zodiak International Productions Inc. c. The Polish People's Republic*, [1983] 1 R.C.S. 529, 543:

Le *Code de procédure civile* ne renferme aucune disposition quant à la forme de la clause compromissoire. Il suffit qu'elle réunisse les éléments essentiels, à savoir que les parties se soient obligées à passer compromis et que la sentence arbitrale soit finale et lie les parties.

[5] Selon la clause 6.2, il suffisait qu'une des parties exige l'arbitrage pour que celui-ci devienne obligatoire et, à moins de vider de tout sens les mots utilisés, mette de côté l'utilisation des recours aux tribunaux;

[6] Les parties peuvent convenir que la survenance d'un événement litigieux suffira, en soi, à enclencher le processus d'arbitrage. Elles peuvent aussi convenir qu'en cas d'évènement litigieux une partie ou l'autre pourra engager ce même processus. Dans un cas comme dans l'autre, il y a accord des parties, seul diffère l'élément déclencheur du processus.

[7] L'arbitrage n'était donc pas purement facultatif, comme le soutient l'intimée;

[8] Or, les appelantes ont exigé l'arbitrage;

[9] Dans les circonstances, le juge aurait dû accueillir la requête en exception déclinatoire et déférer l'affaire à l'arbitre;

POUR CES MOTIFS:

[10] ACCUEILLE l'appel, avec dépens;

[11] INFIRME le jugement de première instance;

[12] ACCUEILLE, avec dépens, la requête en exception déclinatoire des appelantes et DÉFÈRE l'affaire à l'arbitre conformément à la clause d'arbitrage.

JACQUES DELISLE J.C.A.

BENOÎT MORIN J.C.A.

PIERRETTE RAYLE J.C.A.

Me Anik Poulin
Adessky, Poulin
pour les Appelantes

Me Johanne Gagnon
Kaufman, Laramée
pour l'Intimée

Date d'audience : 15 octobre 2004